

SOMMAIRE

I. ÉDITO

p.2

La condition des travailleurs en séjour illégal. - Magalie Nsimba, assistante sociale ADDE asbl

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

p.4

- * [Arrêté royal du 13 mars 2011 modifiant les articles 1^{er}, 2 et 17 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 99 relative à l'occupation des travailleurs étrangers –Addendum \(M.B., 23 mai 2011\)](#)

III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

p.4

- * [CCE, n°61 592, 17 mai 2011](#)

DA TCHÉTCHÈNE – MANQUE DE CRÉDIBILITÉ – SYNDROME DE STRESS POST-TRAUMATIQUE – RAPPORTS PSYCHOLOGIQUES – INDICE SÉRIEUX – RECONNAISSANCE.

- * [CCE, n°61 832, 19 mai 2011](#)

DA SOMALIENNE – MUTILATIONS GÉNITALES - MOTIF OBJECTIF DE CRAINTE DE PERSÉCUTION – RECONNAISSANCE.

IV. DIP

p.5

- * [CEDH, 3 mai 2011, affaire Negrepontis-Giannisis c. Grèce](#)

ADOPTION PRONONCÉE AUX ÉTATS-UNIS ENTRE UN HOMME D'ÉGLISE ET SON NEVEU GRECS – REFUS DE RECONNAISSANCE EN GRÈCE – VIOLATION DES ARTICLES 6, 8 ET 14 CEDH ET 1 DU PROTOCOLE 1.

- * [Civ. Bruxelles \(réf.\), 6 mai 2011, R.R. 10/2045/C](#)

MARIAGE PROJETÉ EN TUNISIE – CONDAMNATION DU SPF AFFAIRES ÉTRANGÈRES À DÉLIVRER LE CERTIFICAT DE NON-EMPÊCHEMENT À MARIAGE.

V. DIVERS

p.5

- * [Dans le cadre d'une recherche Action sur la mise en oeuvre de l'aide juridique aux demandeurs d'asile cofinancée par le FER, l'ADDE asbl publie une fiche technique « L'aide juridique aux demandeurs d'asile ».](#)

VI. AGENDA ET JOB INFO

p.6



La condition des travailleurs en séjour illégal.

L'article 5 de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers prescrit que pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger¹ doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente. Les travailleurs étrangers se trouvant dans un lien de subordination avec un employeur doivent être en possession d'un permis de travail A, B ou C², tandis que les travailleurs indépendants doivent être munis d'une carte professionnelle valable³. Certains travailleurs étrangers⁴ sont dispensés de ces autorisations préalables mais pour la plupart, elle reste indispensable. Travailler sans l'autorisation préalable requise, c'est travailler illégalement. Ce principe d'autorisation vise, dans la ligne du principe posé dans les années 70 de fin de l'immigration du travail, à protéger les marchés de l'emploi régionaux en contexte de crise économique.

En pratique, de nombreuses situations peuvent être qualifiées de travail illégal, dans la mesure, où par exemple la réglementation relative à l'occupation des travailleurs étrangers, celles concernant la sécurité sociale, etc., peuvent ne pas avoir été respectées. Le travail illégal n'est en effet pas l'apanage des migrants en situation de séjour irrégulier. Ainsi, on peut citer les situations suivantes :

- le travail salarié *non déclaré à l'ONSS effectué par des travailleurs étrangers en séjour irrégulier ou régulier sans permis de travail ni dispense*;
- le travail salarié *non déclaré à l'ONSS réalisé par des travailleurs étrangers en séjour régulier ou irréguliers mais avec permis de travail ou dispense, ou par un Belge*;
- le travail salarié *déclaré à l'ONSS effectué par des travailleurs Belges ou des ressortissants étrangers en séjour régulier avec permis de travail ou dispense, qui ne remplissent pas les conditions mise à leur statut* (« faux indépendants », faux travailleurs bénévoles et stagiaires);
- le travail effectué par un indépendant qui ne déclare pas la totalité de ses revenus à l'administration fiscale.
- etc.

Si chacune de ces situations est préoccupante à des titres divers, la situation des étrangers en séjour irrégulier qui ne présentent sans couverture sociale ni permis de travail ou sans remplir l'une de ces deux conditions, est particulièrement inquiétante. En effet, les étrangers en situation de séjour illégale, n'ont en principe⁵ pas la possibilité d'obtenir de permis de travail ni de bénéficier d'une aide sociale, ce qui peut les contraindre quotidiennement à accepter de travailler illégalement pour pouvoir subvenir à leurs besoins dans des conditions qui heurtent la dignité humaine.

En effet, le travail dissimulé génère de l'insécurité. D'une part, le travailleur non déclaré ne bénéficie en pratique d'aucune protection sociale, notamment en matière d'assurance maladie, de chômage ou de pension. D'autre part, les conditions du droit du travail relatives à la durée du travail, à la sécurité et au salaire, ne sont pas toujours respectées. Par ailleurs, un contrat de travail n'est pas toujours établi, ce qui met l'employeur dans une position de force, et peut favoriser les abus.

Finalement, ce travailleur se trouvera le plus souvent en situation de dépendance vis-à-vis de l'employeur et de grande fragilité, où la peur d'être découvert et l'absence d'alternatives pour pouvoir survivre, l'empêchera de se plaindre et de faire valoir ses droits en cas d'abus.

Pourtant, être un travailleur en séjour illégal en Belgique, ne signifie pas être un travailleur sans droits. La loi garantit un socle minimum de droits à tous les travailleurs. Bien que les protections relatives à la sécurité sociale ne puissent être invoquées, il existe des principes impératifs en droit du travail, relatifs au paiement du salaire, aux conditions du travail, au dédommagement en cas d'accident de travail ou de licenciement qui doivent être respectés pour tous les travailleurs salariés, indépendamment de la régularité de leur séjour. Mais, le travailleur non déclaré et en

1 Outre le travail salarié, la réglementation sur l'occupation des travailleurs étrangers, s'applique aussi au bénévolat, au travail à domicile, à l'apprenti, à la personne en formation professionnelle en entreprise, au stagiaire et au jeune au pair.

2 Pour une explication détaillée sur les différents permis de travail, voyez G. AUSSEMS, *Guide pratique: séjour et droit au travail de l'étranger*, http://www.adde.be/index.php?option=com_content&view=article&id=169&Itemid=184.

3 Loi du 19 février 1965 relative à l'exercice par des étrangers des activités professionnelles indépendantes, *M.B.*, 26 février 1965.

4 Cf. Art. 2 AR 9 juin 1999 pour les travailleurs salariés et Art. 1 AR 3 février 2003 pour les travailleurs indépendants.

5 Cf. note 2.

séjour irrégulier dispose malheureusement de peu de ressources pour obtenir la reconnaissance de ces droits. Une des difficultés réside essentiellement dans la démarche pour prouver sa qualité de travailleur.

Néanmoins, le travailleur sans-papiers peut prendre certaines dispositions pour tenter de prouver son statut. Il lui est notamment recommandé de conserver tous les documents écrits en rapport avec son emploi. Rassembler des informations sur son employeur et noter les dates et les durées de ses prestations de travail ainsi que les rémunérations perçues, peut s'avérer utile en cas de litige. En cas d'accident de travail, c'est l'employeur qui est dans l'obligation de déclarer l'accident. S'il ne le fait pas, le travailleur peut, par lui-même, aller déclarer l'accident. La loi Belge sur les accidents de travail protège et garantit des indemnisations à tous travailleurs, que leur situation soit ou non légale⁶. En outre, si l'employeur abuse d'une manière ou d'une autre de la position de faiblesse de son employé, celui-ci peut également avoir recours à la justice en portant plainte contre son employeur et ce, même anonymement.

Au vu des difficultés qu'une telle démarche peut engendrer, il est fortement recommandé au travailleur qui rencontre des difficultés à faire respecter ses conditions de travail, de se faire accompagner par un service social spécialisé d'une association⁷ ou par un service juridique d'un syndicat. Malheureusement on peut constater qu'à cause de la fragilité de leur statut administratif, peu de travailleurs vont se manifester en cas de problème.

En ce qui concerne les conséquences du travail illégal, lorsqu'un employeur embauche un travailleur illégalement, il est en principe le seul pouvant faire l'objet de poursuites et pouvant être condamné à une sanction pénale⁸. Cependant, le travailleur en séjour illégal peut par contre être sanctionné du fait de son statut administratif. En effet, en cas d'inspection sociale, le travailleur qui ne possède pas de document de séjour valable sera signalé à l'office des étrangers et encourra alors le risque de se faire expulser vers son pays d'origine⁹.

Le travail des personnes en séjour irrégulier, est un problème qui va bien au-delà d'une fraude fiscale et sociale! Il s'agit d'hommes et de femmes qui par nécessité acceptent de travailler dans des conditions parfois pénibles afin de pouvoir faire face aux mêmes contraintes financières et sociales que les personnes en situation régulière. A la différence que le travailleur sans permis de séjour n'a pas de statut lui permettant d'opter pour une autre solution.

Dans la foulée de l'opération de régularisation fondée sur l'instruction de régularisation du 19 juillet 1999¹⁰, qui comportait un volet de régularisation par le travail, une réflexion s'est amorcée sur le travail des personnes en situations irrégulière. Différentes initiatives ont été prises dans le milieu associatif ou syndical¹¹ afin d'aider ces personnes à revendiquer leurs droits liés à l'exercice d'un travail dans des conditions irrégulières.

En effet, de nombreuses actions sont nécessaires afin de sensibiliser la société civile à ces phénomènes d'exploitation. Les migrants eux-mêmes doivent être plus amplement informés de leurs droits afin de pouvoir les faire valoir. Une piste de solution pour l'avenir serait l'établissement d'une procédure de régularisation par le travail qui soit indépendante des procédures de régularisation pour raisons humanitaires. Celle-ci pourrait viser la légalisation du travail occupé par la mise en œuvre de critères clairs et permanents. Par ailleurs, une réflexion plus large nous semble nécessaire débouchant sur une réglementation plus adéquate en matière de d'occupation des travailleurs étrangers et de migration du travail.

*Magalie Nsimba
Assistante sociale ADDE asbl*

6 Cf. Loi du 10 avril 1971 sur les accidents de travail.

7 L'OR.CA est une organisation spécialisée dans l'accompagnement des travailleurs en séjour illégal. Son site comporte plusieurs brochures d'informations utiles pour le travailleur en situation irrégulière, <http://www.orcasite.be/?id=24>.

8 Poursuites devant le tribunal correctionnel pouvant donner lieu le plus souvent à une amende administrative pouvant s'élever jusqu' à 12.500 euros pour l'emploi d'un sans-papier.

9 Cf. Art. 7,1°, 2° et 8°, Loi du 15 décembre 1980 sur le séjour.

10 Pour rappel, l'instruction a été annulée par le Conseil d'Etat mais le secrétaire d'Etat s'est engagé à en respecter la teneur dans le cadre de l'exercice de son pouvoir discrétionnaire en matière d'octroi de séjour pour circonstances exceptionnelles.

11 Depuis deux ans, un comité de travailleurs migrants avec ou sans permis de séjour à été créé au sein de la Confédération des Syndicats Chrétiens (CSC) de Bruxelles-Hal-Vilvorde. Cette fédération donne la possibilité aux travailleurs en situation irrégulière, d'être affiliés à un syndicat leur permettant de s'organiser et d'exprimer leurs revendications. Ainsi, les travailleurs peuvent bénéficier d'une aide administrative et d'un soutien juridique en cas de besoin. Le CSC travaille en collaboration avec un réseau d'avocats, dans le cadre de l'aide juridique de deuxième ligne, pouvant défendre les travailleurs devant le tribunal du travail. <http://www.csc-en-ligne.be/Actualite/Nouvelles/details/travailleurssanspapiers.asp>.

II. ACTUALITÉ LÉGISLATIVE

- * [Arrêté royal du 13 mars 2011 modifiant les articles 1^{er}, 2 et 17 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 99 relative à l'occupation des travailleurs étrangers – Addendum \(M.B., 23 mai 2011\)](#)

III. ACTUALITÉ JURISPRUDENTIELLE

- * [CCE, n° 61 592, 17 mai 2011](#)

DA TCHÉTCHÈNE – ACTIVITÉS DU MARI AUX CÔTÉS DES REBELLES – ARRESTATIONS DU MARI – ARRESTATION AVEC VIOLENCES ET ABUS SEXUELS – NAISSANCE D'UN ENFANT - DÉCÈS DU MARI – REFUS CGRA – ABSENCE DE CRÉDIBILITÉ APRÈS LECTURE CONJOINTE DU QUESTIONNAIRE OE ET DU RAPPORT D'AUDITION – RECOURS CCE – AVEU DE MENSONGES – GRANDE MÉFIANCE – RAPPORTS PSYCHOLOGIQUES INSISTANT SUR LE SYNDROME DE STRESS POST-TRAUMATIQUE – COMMENCEMENT DE PREUVE - RÉCIT CIRCONSTANCIÉ – ARTICLE 57/7BIS L. 15/12/80 – PERSÉCUTIONS DÉJÀ SUBIES – INDICE SÉRIEX – RECONNAISSANCE.

Face à des rapports psychologiques qui insistent sur le syndrome de stress post-traumatique et qui constituent par conséquent un commencement de preuve que la requérante a fait l'objet de tortures ou de traitements inhumains ou dégradants, il revient à la partie défenderesse de dissiper tout doute qui pourrait persister quant à la réalité de ce stress et aux conséquences, notamment en terme de méfiance et de crainte, qui s'y attachent et ne pas simplement s'arrêter aux troubles de la mémoire. La seule affirmation dans la décision attaquée qu'il incombait à la requérante de dire la vérité, ne satisfait pas à cette condition.

- * [CCE, n°61 832, 19 mai 2011](#)

DA SOMALIENNE – DEMANDE ANTÉRIEURE REJETÉE – NOUVEAU RÉCIT – GROSSESSE HORS MARIAGE – EXCISION – CRAINTE DE NOUVELLE MUTILATION – PASSEPORT SOMALI – REFUS CGRA – MANQUE DE CRÉDIBILITÉ – MENSONGES - DOUTES QUANT À LA NATIONALITÉ – CONNAISSANCES QUANT AU PAYS QUASI NULLES – PASSEPORT NE PRÉSENTANT PAS SUFFISAMMENT DE GARANTIE D'AUTHENTICITÉ – RECOURS CCE – NOMBREUX RAPPORTS – ARTICLE 48/3 L. 15/12/80 – ÉTABLISSEMENT DES FAITS – CRAINTE DE NOUVELLE MUTILATION GÉNITALE – DOCUMENTATION SÉRIEUSE – CRAINTE OBJECTIVE – RATTACHEMENT AU CRITÈRE DE L'APPARTENANCE À UN GROUPE SOCIAL – NATIONALITÉ – CCE NON COMPÉTENT POUR LA DÉTERMINER – INDICATIONS UNHCR – IMPOSSIBILITÉ DE SE PROCURER DES DOCUMENTS EN RÉGLE – EXAMEN REPOSE SUR LES DÉCLARATIONS – INSUFFISANTES À DÉTERMINER LA NATIONALITÉ – PRISE EN CONSIDÉRATION DU PAYS DE RÉSIDENCE – TAUX DE PRÉVALENCE À DJIBOUTI – ABSENCE DE PROTECTION EFFECTIVE – CRAINTE FONDÉE – RECONNAISSANCE.

Le risque de subir une nouvelle mutilation génitale en cas de retour en Somalie ou à Djibouti, vu le taux de prévalence de ces pratiques dans ces deux pays, les rapports d'organisations internationales, et vu la circonstance spécifique que la requérante a conçu un enfant hors mariage, est établi. De la lecture de la décision attaquée, il n'apparaît pas en quoi la circonstance que la requérante aurait fait des déclarations inexactes ou imprécises priverait de fondement sa crainte objective de persécution.

Concernant l'établissement de la nationalité, étant donné l'impossibilité de se procurer des documents en règle en Somalie, la nationalité ne pourra être prouvée par la production de documents officiels, et reposera le plus souvent uniquement sur les déclarations du requérant. En l'espèce, le fait que la requérante soit également dans l'impossibilité de prouver sa nationalité par ses déclarations, n'ayant jamais vécu dans son pays de nationalité, est plausible, mais ne permet pas d'établir sa nationalité somalienne. La question de l'accès à une protection ne devait donc pas être posée à l'égard de la Somalie, mais, selon les indications de l'UNHCR, de la même manière que pour un apatride, à l'égard du pays de résidence de la requérante, Djibouti.

* [CEDH, 3 mai 2011, affaire Negreptis-Giannisis c. Grèce](#)

ADOPTION INTRAFAMILIALE ENTRE UN MOINE ET SON NEVEU - ACTE ÉTABLI AUX ÉTATS-UNIS CONCERNANT DES RESSORTISSANTS GRECS - NON RECONNAISSANCE EN GRÈCE AU MOTIF QUE L'ADOPTION PAR UN MOINE DU DOGME DE L'ÉGLISE ORTHODOXE ORIENTALE EST CONTRAIRE À L'ORDRE PUBLIC GREC - ART. 6, 8 ET 14 CEDH ET 1 PROTOCOLE 1 - VIE FAMILIALE PERTURBÉE PAR LE REFUS DE RECONNAISSANCE DE L'ADOPTION - REFUS DE RECONNAISSANCE NON PROPORTIONNÉ AU BUT POURSUIVI - DROIT POUR LES MOINES GRECS DE SE MARIER ET DE FONDER UNE FAMILLE SELON LE DROIT INTERNE - DISCRIMINATION ENTRE LES ENFANTS BIOLOGIQUES ET LES ENFANTS ADOPTIFS - VIOLATION DES ARTICLES 8 ET 14 CEDH - IMPOSSIBILITÉ DE MENER À BIEN LA PROCÉDURE D'EXÉQUATUR EN GRÈCE - VIOLATION DE L'ARTICLE 6 CEDH - DROIT À LA SUCCESSION - VIOLATION DE L'ARTICLE 1 DU PROTOCOLE 1.

La Cour de Cassation grecque s'étant fondée sur des normes de nature ecclésiastiques et non sur le droit positif grec, la Cour européenne des droits de l'homme considère que les motifs avancés pour refuser de reconnaître l'adoption du requérant ne répondent pas à un besoin social impérieux. Ils ne sont donc pas proportionnés au but légitime poursuivi en ce qu'ils ont pour effet la négation du statut de fils adoptif du requérant. La Cour relève également qu'au moment où l'acte d'adoption a été établi, la loi grecque autorisait expressément les moines à se marier et fonder une famille. Ainsi, un enfant biologique n'aurait pas pu être privé de ses droits filiaux. Il y a eu, dès lors, violation des articles 8 et 14 combinés.

* [Civ. Bruxelles \(réf.\), 6 mai 2011, R.R. 10/2045/C](#)

MARIAGE EN TUNISIE - REFUS DE DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE NON-EMPÊCHEMENT À MARIAGE - RECOURS EN ANNULATION PENDANT - RECOURS EN RÉFÉRÉ - URGENCE CONSTATÉE - DOCUMENT N'EXISTANT PAS EN DROIT BELGE - PAS D'APPLICATION DE L'ARTICLE 146BIS C.C. - ATTEINTE DISPROPORTIONNÉE AU DROIT DE SE MARIER - ART. 12 CEDH ET 22 CONSTITUTION - COMPÉTENCE DU JUGE DU FOND POUR SE PRONONCER SUR LA RECONNAISSANCE DU MARIAGE - CARACTÈRE PROVISOIRE DE LA DEMANDE RECONNUE - CONDAMNATION À DÉLIVRER LE CERTIFICAT.

La demande de délivrance du certificat de non-empêchement à mariage n'existe pas dans le cadre du droit belge et par conséquent ne peut aboutir à la mise en œuvre d'une procédure identique à celle instaurée par l'article 146bis du Code civil. L'aptitude au mariage de la requérante n'étant pas en cause, le refus de délivrance du document paraît prima facies constituer une atteinte disproportionnée au regard des articles 12 CEDH et 22 de la Constitution dès lors qu'elle la prive du droit de se marier.

La décision sera provisoire en ce qu'elle n'aura jamais autorité de chose jugée à l'égard des juges du fond qui, dans le cadre de la reconnaissance du mariage au regard du droit belge, ne seront pas tenus par la présente décision.

* **Fiche technique: «L'aide juridique aux demandeurs d'asile».**



Dans le cadre d'une recherche Action sur la mise en œuvre de l'aide juridique aux demandeurs d'asile cofinancée par le FER, l'ADDE asbl publie une fiche technique destinée aux travailleurs du secteur et qui vise à encourager les bonnes pratiques et leur divulgation. Cette brochure rappelle les obligations de chacun des protagonistes de l'asile et les droits des demandeurs d'asile, en termes d'aide juridique, suggère une série de bonnes pratiques de terrain susceptibles d'améliorer l'aide juridique aux demandeurs d'asile et mentionne des adresses utiles.

La recherche action sera publiée via la revue du droit des étrangers n° 161, début juin 2011, ainsi que sur le site internet de l'association pour le droit des étrangers (www.adde.be).

- o [Télécharger la fiche technique](#)

- * **Le CRISP publie une étude de Vincent de Coorebyter dans l'agenda interculturel intitulée : « Comment s'intégrer dans un pays qui se désintègre »**

- o [Commander l'article](#)

- * **Marco Martiniello, directeur de recherche au FNRS et directeur du Cedem, publie un nouvel essai qui questionne l'avenir de nos démocraties :**

Marco Martiniello, La démocratie multiculturelle. Citoyenneté, diversité, justice sociale - Collection Bibliothèque du citoyen - 14 € - 160 pages ISBN 978-2-7246-1208-0 - SODIS 945 383.4

- o [Plus d'informations ici](#)

- * **Le Danish Refugee Council publie un rapport d'évaluation sur son programme d'aide au retour pour les demandeurs Kosovars : "Long term sustainability of return of Rejected Asylum Seekers to Kosovo - Evaluation of the Kosovo Return Programme implemented by Danish Refugee Council 2006-2009"**

Depuis 2006, le Danish Refugee Council a lancé un programme pour faciliter le retour durable au Kosovo et la réinsertion des demandeurs d'asile déboutés. Ce rapport présente les résultats d'une évaluation interne.

Il se concentre sur les demandeurs d'asile déboutés qui sont rentrés en 2006-2007 et qui ont été assistés par le Programme de retour au Kosovo, financé par le ministère danois des Affaires étrangères, le EC programme « return preparatory actions », et le ministère danois des Réfugiés, de l'immigration et de l'intégration.

Un total de 89 demandeurs d'asile déboutés ont bénéficié du programme, et 57 d'entre eux sont toujours au Kosovo.

- o [Découvrir le rapport](#)

VI. AGENDA ET JOB INFO

1) Job Infos

- * **La Ligue des droits de l'homme recrute un Conseiller juridique, pour un contrat d'un an à plein temps.**

- o [Offre d'emploi](#)

2) Agenda

- * **Le Réseau Mariage et Migration organise un cycle de formation et d'échanges les 1^{er}, 9, et 16 juin 2011 de 9h30 à 16h30.**

La formation aborde la problématique et les enjeux de différents types de mariages pouvant être conclus en contexte de migration, tels les mariages forcés, arrangés, précoces, précipités, thérapeutiques selon les aspects multidisciplinaires que constituent les approches interculturelle et de genre, les aspects politiques et juridiques, ainsi que les pratiques d'accompagnement social, d'éducation permanente et de prévention.

Le cycle s'adresse à tout professionnel-le ou futur-e professionnel-le en contact avec ces thématiques au sein de sa pratique de travail.

- o [Programme](#)

- * **Le groupe parlementaire Ecolo, en collaboration avec Groen! et Etopia organise un colloque le 8 juin prochain au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale sur «l'accueil des primo-arrivants, un défi pour la région bruxelloise»**

De 9h à 16h30, au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, 73 Rue du Lombard, 1000 Bruxelles.
Inscriptions (avant le 3 juin 2011): adi.chesson@ecolo.be

- o [Programme](#)

- * **Dans le cadre du cycle de formation «des clés pour aborder la diversité en situation multiculturelle», organisée en partenariat avec dakira asbl, le collectif formation société a le plaisir de vous inviter au module: «jeunesse, immigration et délinquance»**

Les mercredis 08 et 15 juin, de 8h45 à 17h au cfs asbl

- o [Programme](#)

- * **Le Centre for Parliamentary Studies organise le 15 juin prochain un symposium international sur les challenges et les solutions face à la pauvreté en Europe: «Assessing and adressing Poverty in Europe: Challenges, Solutions and opportunities» au Silken Berlaymont.**

- o [Programme](#)

- o [Inscription](#)

- * **A l'occasion de la journée mondiale du réfugié, Caritas International invite cordialement chacun à venir se familiariser avec l'ILA de Louvrance!**

Apprenez à connaître les résidents et leurs enfants, le personnel et les nombreux bénévoles qui travaillent quotidiennement pour les résidents. Avec au programme, un buffet international, et diverses activités!

Dimanche 19 juin de 14h à 18h au Venelle Notre-Dame des Champs, 70 à 1300 Wavre

- * **A l'occasion de la journée mondiale du réfugié, rejoignez la «Umbrella March» (la marche des parapluies) à Bruxelles le 20 juin 2011!**

Née à l'initiative d'une association française membre d'ECRE, cette marche aura lieu simultanément dans de nombreuses villes d'Europe, en signe de soutien aux demandeurs d'asile et aux réfugiés, pour rappeler encore une fois le besoin de protection pour les personnes qui fuient leur pays par crainte de persécution.

[Plus d'infos sur le site d'ECRE](#)

- * **L'asbl Centre familial belgo-immigré propose un programme d'activités d'été à destination des jeunes primo-arrivants.**

- o [Programme](#)

- * **Cycle de formations aux droits des jeunes 2011 organisé par le SDJ et Jeunesse et Droit**

Prochaine séance: les 21 et 23 juin sur le thème des MENAs

La formation se déroule à Namur, de 9h30 à 16h30 et abordera des questions comme la détermination de l'âge, les demandes d'asile, les procédures spécifiques aux mineurs, les recours, la capacité à agir en justice, la tutelle et les autres substituts de l'autorité parentale, le logement chez des personnes privées, en centre d'accueil ou en institution, les moyens de subsistance, la scolarité et les classes passerelles, le minerval, l'équivalence des diplômes, ou encore la sécurité sociale (mutuelle, allocations familiales).

- o [Programme](#)

* **Le Centre de médiation des gens du voyage et des Roms en Wallonie organise un cycle de formations à destination des travailleurs sociaux, culturels, éducatifs: Travailler avec les familles Rom**

La formation se déroule sur 3 jours, en octobre et novembre 2011, à Namur.

- o [Programme et infos](#)